

Unité bidépartementale Calvados Manche

Caen, le 02/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/02/2022

Contexte et constats

Publié sur 

HOWMET ARCONIC

ZAC des Grands Prés
BP 70062
14160 DIVES SUR MER

Références : APi/14-2022-65

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/02/2022 dans l'établissement HOWMET ARCONIC implanté ZAC des Grands Prés BP 70062 14160 DIVES SUR MER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HOWMET ARCONIC
- ZAC des Grands Prés BP 70062 14160 DIVES SUR MER
- Code AIOT dans GUN : 0005300699
- Régime : autorisation

Le site HOMWET AEROSPACE de Dives sur Mer exploite une installation classée pour la portection de l'environnement soumise à autorisation. Ce site est spécialisé dans la fabrication de pièces principalement pour le secteur de l'aéronautique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- modification, électricité, plan d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Modifications	Arrêté Préfectoral du 17/01/2007, article 4	/	
Installations et équipements électriques	Arrêté Préfectoral du 17/01/2007, article 16.4	/	
Plan d'intervention	Arrêté Préfectoral du 17/01/2007, article 17	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion du site est globalement satisfaite sur les thèmes contrôlés.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2007, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Nouvelle aire de lavage

Prescription contrôlée :

Tout projet de modification envisagé par l'exploitant, aux installations à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable, doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Constats :

L'exploitant a déposé en janvier 2022 un dossier de porter à connaissance visant à modifier le traitement des eaux de rinçage des cuves et des instruments de moulage. Ces eaux sont actuellement envoyées à la station d'épuration de Cabourg par convention de déversement en date du 18 mars 2019. Ces eaux représentant un volume d'environ 3m3/jour. Ces transferts d'effluents provoquent régulièrement des bouchages partiels de canalisations et pourraient perturber à terme le fonctionnement de la station d'épuration.

L'exploitant a donc pour projet, avec l'appui d'une société spécialisée, de modifier la zone de lavage concernée pour permettre la récupération des effluents de lavage des 2 ateliers de moulage. Le projet consiste à créer une nouvelle fosse avec 2 compartiments (dits de conditionnement et de coagulation) pour traiter ces eaux de lavage ; après une étape de coagulation (dont l'objectif est de séparer l'eau de la boue), les eaux transiteront dans la station de traitement interne du site pour rejet ensuite au milieu naturel (la Dives).

Les travaux sont envisagés au mois d'août 2022.

Ce projet est éligible pour partie à un financement de l'Agence de l'eau Seine Normandie.

A l'issue des échanges et afin de juger de la substantialité ou non de la modification, l'inspection demande que le projet soit précisé :

- sur l'augmentation du débit souhaitée de la station de traitement interne, en lien avec l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 octobre 2017 ;
- l'efficacité du traitement de ce nouveau process (garantie constructeur) ;
- l'impact éventuel sur le milieu naturel du produit coagulant (en lien avec la fiche de données de sécurité du polymère KM2).

Considérant ces différents éléments, l'inspection demande la transmission d'un dossier de porter à connaissance actualisé.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Installations et équipements électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2007, article 16.4

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent satisfaire aux dispositions du décret du 14 novembre 1988 susvisé. L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître, les installations électriques doivent être constituées de matériels répondant aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle est effectué régulièrement, au minimum une fois par an, par un technicien compétent, appartenant ou non à l'entreprise, qui doit très explicitement mentionner les défectuosités constatées auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais. Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui est tenu en permanence à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

A l'issue des échanges, l'inspection retient les points suivants :

- à la fin de l'année 2020, le site comptait 83 observations dans le domaine électrique ;
- le nouveau contrôle des installations électriques réalisé en 2021 par un organisme agréé fait état de 104 observations (+ 21 observations par rapport à 2020) ;
- l'organisme agréé doit passer en février 2022 sur le site pour effectuer un nouveau contrôle des installations électriques ;
- l'exploitant a précisé que son service maintenance avait un temps dédié chaque semaine pour résorber ces différentes observations / non-conformités.

L'inspection demande sous 3 mois la transmission d'un plan d'actions (avec échéancier) visant d'une part à prioriser le traitement des observations / non-conformités dans le domaine électrique et à résorber le nombre de ces observations / non conformités.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Plan d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2007, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, plan d'intervention

Prescription contrôlée :

Un plan d'intervention est établi par l'exploitant. Il définit les mesures d'organisation, notamment les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan est transmis à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'Inspection des installations classées. Il est remis à jour périodiquement, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices internes de mise en œuvre du plan d'intervention doivent être effectués au moins chaque semestre. Un exercice annuel est réalisé en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le plan d'intervention. L'Inspection des Installations Classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

Constats :

L'exploitant réalise chaque année des exercices internes et externes (avec le SDIS).

Les derniers exercices annuels externes ont été réalisé avec le SDIS le 25/07/2019, le 09/12/2020 et le 11/01/2022 (ce dernier exercice a été réalisé au titre de l'année 2021 mais a légèrement glissé du fait de la crise sanitaire). L'exploitant programme un autre exercice avec le SDIS pour l'année 2022. Des compte rendus d'exercices sont réalisés à l'issue de chaque exercice. L'exploitant confirme la réalisation d'un plan ETARE (établissement répertorié) par le SDIS pour son site.

L'exploitant dispose en outre sur site :

- d'un plan d'urgence (procédure EHS 109 ind.09), qui renvoie à différentes fiches réflexes. Ce plan est régulièrement mis à jour ;
- d'un PC de garde, où un agent est présent en permanence 24h/24 et 7j/7 : sur signalement d'un témoin et selon l'évènement, ce PC est en charge de contacter le SDIS et le cadre d'astreinte de l'exploitant ;
- d'un PC de crise (à coté du PC de garde), comportant l'ensemble de la documentation de crise et les différents matériels nécessaires (talkies walkies, torches, chasubles ...) ;
- d'une liste d'organismes (fiche n°06) à prévenir en cas d'évènement.

L'inspection considère que l'organisation est satisfaisante.

A l'issue de la visite du PC de crise, l'inspection recommande :

- pour le plan affiché dans le local, de mieux signaler la vanne de coupure gaz, de préciser la légende des différents pictogrammes utilisés, d'ajouter le stockage des produits chimiques et d'ajouter les 2 points permettant d'obturer le réseau d'eau ;
- de disposer, en complément du plan affiché, d'une mallette de crise pour le SDIS avec des plans A3 plastifiés ;
- pour la liste des organismes à prévenir (fiche n°06), de vérifier la validité des numéros d'urgence.

Type de suites proposées : Sans suite